

GARANTIE DE COMPTE

 1111, rue Georgia Ouest, bureau 700
 Vancouver (C.-B.) Canada V6E 4T6
 Sans frais 1 855 787-0493

1. CONVENTION DE CAUTION

CONSIDÉRANT QUE Qtrade Investissement direct (le « courtier ») accepte de traiter des affaires avec

_____ Nom du titulaire principal du compte (prénom, initiales, nom de famille)	_____ Nom du cotitulaire du compte (prénom, initiales, nom de famille)
---	---

(ci-après, le « client »), ainsi que moyennant bonne et valable contrepartie, nous

_____ Nom du garant 1	_____ Nom du garant 2
--------------------------	--------------------------

(ci-après, les « garants ») garantissons inconditionnellement (ce qui constitue ci-après la « garantie ») au courtier le paiement de toutes les dettes et obligations présentes et futures du client envers le courtier dans le cadre de toutes les affaires traitées entre le courtier et le client.

LES GARANTS ACCEPTENT AUSSI CE QUI SUIT :

1. Si ce document est signé par plusieurs garants, toutes les conventions, toutes les ententes et toutes les obligations associées aux présentes seront conjointes et solidaires.
2. Cette garantie sera une garantie permanente couvrant toutes les dettes et obligations du client envers le courtier, s'appliquant et protégeant le solde ultime dû ou le solde restant à payer au courtier; en outre, cette garantie ne sera pas considérée entièrement ou partiellement satisfaite par le paiement ou la liquidation à un moment quelconque d'une somme alors due ou dont le courtier n'avait pas été payé. Le courtier peut fermer, substituer, renommer ou renouveler les comptes du client en tout temps; il peut aussi, à son entière discrétion, traiter avec le client et avec des tiers concernant tous les types de valeurs mobilières, de quelque manière que ce soit, sans modifier ni restreindre les obligations des garants concernant la présente garantie et sans les libérer de ces obligations.
3. Le courtier peut accorder des prolongations de délais ou d'autres indulgences, saisir ou céder des valeurs mobilières, accepter des compositions, accorder des quittances et mainlevées, ainsi que traiter d'autres affaires avec le client et des tiers concernant des valeurs mobilières, conformément au jugement du courtier; le courtier pourra aussi appliquer les sommes reçues du client, de tiers ou de valeurs mobilières au titre des obligations du client envers lui selon ce qui lui semblera approprié sans pour autant affecter, restreindre ou diminuer la responsabilité des garants dans le cadre de la présente garantie.
4. Par les présentes, les garants renoncent à la réception, aux préavis et aux avis concernant des défauts, des demandes et autres avis ou confirmations concernant les dettes et obligations envers le client, ainsi qu'à tout avis du courtier concernant son acceptation de cette garantie. Le courtier n'aura pas l'obligation d'épuiser ses recours envers le client, des tiers ou des valeurs mobilières en sa possession avant d'avoir le droit à un paiement des garants dans le cadre des présentes et toute perte de valeurs mobilières ou concernant des valeurs mobilières en possession du courtier au nom du client ou comme caution pour l'endettement du client n'exonère pas pro tanto, ne limite pas et ne réduit pas la responsabilité des garants dans le cadre des présentes.
5. Les valeurs mobilières et les autres biens conservés par le courtier pour le compte des garants constituent par les présentes des cautions pour l'exécution des obligations des garants décrites ci-dessous, de sorte que ces valeurs mobilières et ces autres biens peuvent être transférés sans préavis, à l'entière discrétion du courtier, vers l'un ou l'autre des comptes du client pour satisfaire une partie ou la totalité des dettes et obligations du client, sachant qu'aucune application de cet engagement, ou droit de transférer ces valeurs mobilières et ces autres biens, ne peut affecter de quelque façon que ce soit les responsabilités et obligations des garants dans le cadre de cette garantie, et qu'aucune procédure visant à faire appliquer cette garantie ne peut diminuer cet engagement ni le droit du courtier de transférer les valeurs mobilières et les autres biens. Si à un moment quelconque, le client s'endette envers le courtier, le courtier pourra sans aucun préavis aux garants, vendre ou organiser la vente d'une partie ou de la totalité des valeurs mobilières, des titres, des options et des droits offerts en caution pour la présente garantie ou conservés par le courtier pour le compte des garants et le courtier n'aura aucune responsabilité envers les garants concernant toute perte relativement à la vente de ces valeurs mobilières, de ces titres, de ces options et de ces droits.
6. Toutes les dettes et responsabilités présentes et futures du client envers les garants sont par les présentes cédées au courtier et retardées après le règlement des dettes et obligations du client envers le courtier, et toutes les sommes reçues par les garants à ce sujet seront reçues en fiducie pour le courtier et reversées sans délai au courtier, sans pour autant restreindre ou réduire les responsabilités des garants dans le cadre de cette garantie, sachant que cette cession et ce report sont indépendants de la présente garantie et continueront à s'appliquer intégralement jusqu'à ce que le courtier soit remboursé de toutes les obligations, même si les obligations des garants dans le cadre de la présente garantie ont été annulées ou terminées. Les réclamations, les privilèges et les recours prioritaires des garants envers le client ou sa succession découlant d'une faillite, d'une liquidation ou d'une autre procédure, incluant les soldes et les biens reçus relativement à ces réclamations, seront conservés en fiducie par les garants au bénéfice du courtier et en caution pour ce dernier, aussi longtemps que le client aura des dettes et des obligations en souffrance envers le courtier, de sorte que les garants cèdent par les présentes au courtier l'ensemble des réclamations, des privilèges et des recours prioritaires, nommant irrévocablement leurs dirigeants comme mandataires des garants concernant l'exécution de tout ce que le courtier jugera nécessaire ou désirable pour prouver, recouvrer et faire appliquer ces réclamations, ces privilèges et ces recours prioritaires. Les garants acceptent que les cessions au courtier définies dans les présentes n'imposent au courtier aucune obligation de faire quelque chose pour encaisser les dettes et réclamations cédées ou pour s'assurer que ces dettes ou réclamations ne deviennent pas prescrites par une loi limitant d'une manière quelconque les actions dont il est question dans les présentes.
7. Les garants paieront sans délai au courtier le montant de leur responsabilité sur demande écrite du courtier en ce sens, sachant qu'une telle demande sera réputée avoir été faite lorsqu'une enveloppe contenant ladite demande et adressée aux garants à l'adresse indiquée ci-dessous (ou à toute autre adresse communiquée ultérieurement par écrit au courtier par les garants) sera déposée en port payé et courrier enregistré à un bureau de poste, de sorte que la responsabilité des garants fera ensuite l'objet d'intérêts au taux appliqué par le courtier aux soldes débiteurs du client à la date de la demande.
8. Nonobstant le décès ou toute incapacité, invalidité, insuffisance ou limite d'autorité ou de pouvoir envers le client des garants ou de leurs dirigeants, partenaires ou mandataires respectifs, ou le fait que le client ne serait pas une entité officiellement constituée, ou toute irrégularité ou action informelle et tout défaut concernant l'emprunt ou l'obtention des sommes, avances, renouvellements ou crédits; et nonobstant tout changement de nom, d'activité commerciale, d'effectifs, de dirigeants, de pouvoirs, d'objet, d'organisation ou de direction du client (dans la mesure où cette garantie s'applique aux personnes ou aux entreprises s'occupant des affaires du client, nonobstant tout changement de nom ou d'effectifs du client, de même que toute réorganisation ou amalgamation du client avec une ou plusieurs autres entreprises, ainsi que toute vente ou cession d'une partie ou de la totalité de ses activités), toutes les obligations de fait du client envers le courtier seront considérées comme faisant partie des obligations faisant l'objet de la présente garantie et tout montant ne pouvant être recouvré auprès des garants relativement à la garantie deviendra recouvrable auprès des garants à titre de débiteur principal y afférent et devra être payé au courtier sur demande de ce dernier, conformément aux conditions ci-établies.
9. Tout compte réglé ou déclaré par ou entre le courtier et le client sera accepté par les garants comme preuve conclusive que le solde ou le montant y étant indiqué comme dû par le client au courtier est effectivement dû.
10. Si le courtier reçoit des garants un ou plusieurs paiements couvrant une partie ou la totalité de l'obligation faisant l'objet de la présente garantie, les garants ne pourront en exiger le remboursement au client ou à la succession du client jusqu'à ce que toutes les réclamations du courtier envers le client aient été entièrement payées; en cas de liquidation, cessation d'activité ou faillite du client (volontaire ou forcée) ou si le client doit vendre en bloc certains de ses actifs dans le cadre des clauses de transfert en bloc d'une loi applicable ou une composition avec des créanciers ou un arrangement à l'amiable, le courtier aura le droit de faire protéger la totalité de sa réclamation et de recevoir tous les dividendes et autres paiements s'y rapportant jusqu'à ce que sa réclamation ait été entièrement payée et les garants demeureront responsables, jusqu'au montant de la garantie moins les paiements effectués par les garants, de tout solde dû au courtier par le client; dans le cas d'une évaluation par le courtier d'une partie de ses valeurs mobilières et/ou d'une rétention s'y rapportant, cette évaluation ou rétention ne sera pas considérée comme un achat des valeurs mobilières, ni comme un paiement, une satisfaction ou une réduction des obligations du client envers le courtier, ou toute partie de ces obligations.
11. Il n'existe aucune autre promesse, caution ou condition relative aux présentes (ou pouvant affecter la responsabilité des garants dans le cadre des présentes) que celles énoncées dans les présentes et aucune exonération ou modification d'une partie de cette garantie n'est valide ou applicable à moins d'un document écrit à cet effet, signé par un signataire autorisé du courtier. En outre, le courtier n'évaluera pas la convenance des transactions dans le compte du client relativement aux garants.
12. Le présent document sera interprété conformément aux lois de la Colombie-Britannique, et les garants acceptent que toute poursuite en justice ou toute autre procédure du même type découlant du présent document ou le concernant pourra être portée à l'attention des tribunaux de cette province; de plus, les garants acceptent par les présentes l'autorité de ces tribunaux, s'y soumettent irrévocablement, reconnaissent leur compétence et acceptent de se conformer aux décisions de ces tribunaux, sachant aussi qu'aucun élément des présentes ne peut limiter le droit du courtier à intenter des recours contre les garants ailleurs.

GARANTIE DE COMPTE

 1111, rue Georgia Ouest, bureau 700
 Vancouver (C.-B.) Canada V6E 4T6
 Sans frais 1 855 787-0493

1. CONVENTION DE CAUTION (suite)

13. Les garants reconnaissent avoir eu la possibilité de demander des conseils juridiques indépendants avant de remettre cette garantie au courtier et reconnaissent que le courtier leur a recommandé de demander des conseils juridiques indépendants.
14. Cette garantie peut être résiliée uniquement sur avis écrit au courtier, sachant qu'une telle résiliation n'affectera pas la garantie relativement à toute obligation contractée avant la date de résiliation.
15. Cette garantie liera solidairement entre eux les héritiers, les exécuteurs, les administrateurs, les successeurs et les ayants droit des garants et du courtier, ainsi que sa société affiliée.

2. RENSEIGNEMENTS SUR LE GARANT

Fait à _____, dans la province de _____, en ce _____ jour d'/de, _____ 20 _____.

1.

Nom du garant (prénom, initiales, nom de famille)		Numéro de compte du garant chez Qtrade Investissement direct	
Adresse du garant	Ville	Province	Code postal
Banque du garant	Numéro de compte bancaire du garant		Numéro de transit
x Signature du garant			Date (jj/mm/aaaa)
Nom du témoin de la signature du garant <i>(doit être majeur et ne pas être titulaire du compte)</i>		x Signature du témoin	Date (jj/mm/aaaa)
Adresse du témoin	Ville	Province	Code postal

2.

Nom du garant (prénom, initiales, nom de famille)		Numéro de compte du garant chez Qtrade Investissement direct	
Adresse du garant	Ville	Province	Code postal
Banque du garant	Numéro de compte bancaire du garant		Numéro de transit
x Signature du garant			Date (jj/mm/aaaa)
Nom du témoin de la signature du garant <i>(doit être majeur et ne pas être titulaire du compte)</i>		x Signature du témoin	Date (jj/mm/aaaa)
Adresse du témoin	Ville	Province	Code postal

3. ATTESTATION DU CLIENT

En contrepartie de l'acceptation de cette garantie par Qtrade Investissement direct, je consens par les présentes à ce que Qtrade Investissement direct fournisse aux garants tous les relevés de compte relatifs à la garantie.

x Signature du client	Date (jj/mm/aaaa)
--------------------------	-------------------